



ARRÊTÉ DE FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMÉRATION Commune de Neuillé le Lierre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Neuillé le Lierre, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neuillé le Lierre.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de Neuillé le Lierre, Madame la secrétaire générale de mairie, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de Château-Renault.

À Neuillé le Lierre, le 13 février 2024

Le Maire, Blandine BENOIST




Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.